## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2009/0020(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Accord CE/Bahamas: exemption de visa pour séjours de courte durée<br><br>Voir aussi 2017/0169(NLE)<br><br>**Subject**<br><br>6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités<br>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas<br><br>**Zone géographique**<br><br>Bahamas | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| DEVE Développement | | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2936 | 2009-04-06 |
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2979 | 2009-11-30 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Justice et consommateurs | BARROT Jacques |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 12/02/2009 | Publication de la proposition législative | COM(2009)0055 | Résumé |
| 14/07/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 30/09/2009 | Vote en commission | | Résumé |
| 02/10/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0016/2009 | |
| 19/10/2009 | Débat en plénière | | |
| 20/10/2009 | Décision du Parlement | T7-0047/2009 | Résumé |
| 20/10/2009 | Résultat du vote au parlement | | |
| 30/11/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 30/11/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 08/12/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2009/0020(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2017/0169(NLE) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/7/00248 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE428.191 | 15/09/2009 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0016/2009 | 02/10/2009 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0047/2009 | 20/10/2009 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2009)0055 | 12/02/2009 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2009/0897
JO L 321 08.12.2009, p. 0039 Résumé

# Accord CE/Bahamas: exemption de visa pour séjours de courte durée

2009/0020(CNS) - 20/10/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 31 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

# Accord CE/Bahamas: exemption de visa pour séjours de courte durée

2009/0020(CNS) - 12/02/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne (liste négative) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (liste positive), notamment en transférant six pays tiers de la liste négative vers la liste positive. Il s' agit des pays suivants: **les Bahamas, la Barbade, Antigua-et-Barbuda, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles**. Ce règlement souligne également que l'exemption de l'obligation de visa ne doit pas être mise en application à l'égard des ressortissants de ces pays avant la conclusion et l' entrée en vigueur d'un accord bilatéral d'exemption de visa entre la Communauté européenne et chacun de ces pays. Il été adopté le 21 décembre 2006 et est entré en vigueur en janvier 2007.

Dans l'intervalle, à partir du 15 janvier 2007, les pays de la CARICOM ont instauré un régime spécial en matière de visas applicable aux ressortissants de plusieurs États membres de l'UE (ces citoyens de l'Union ont été soumis à un traitement inéquitable car les nationaux des autres États membres restaient eux exemptés de l'obligation de visa) à l'occasion de la coupe du monde 2007 de cricket qui s'est déroulée dans la Communauté des Caraïbes. L'introduction de cette obligation de visa a conduit à reporter l'élaboration des projets de mandats pour l'ouverture de négociations avec ces pays tiers sur une exemption de visa.

Le régime de visa temporaire ayant expiré le 15 mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission, le 5 juin 2008, à négocier un accord entre la Communauté européenne et les Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. Les négociations relatives à l'accord ont commencé le 4 juillet 2008 et se sont achevées le 16 octobre 2008. Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, l'accord, paraphé à Bruxelles le 19 novembre 2008, devrait être signé prochainement.

CONTENU : la Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour la Communauté européenne. Elle propose donc que le Conseil:

- décide la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne et autorise le président du Conseil à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à le signer au nom de la Communauté européenne;
- autorise l'application provisoire de l'accord dans l'attente de son entrée en vigueur;
- approuve l'accord entre la Communauté européenne et les Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le contenu final de cet accord peut se résumer comme suit:

**Objet** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les ressortissants des Bahamas qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 3 mois au cours d'une période de 6 mois.

Les Bahamas dispensent déjà les ressortissants de plusieurs États membres de l'obligation de visa. L'accord prévoit que la Barbade ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de la Communauté européenne et, réciproquement, que la Communauté ne peut également le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres. Il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques ou de service /officiels) voyageant pour quel que motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que les Bahamas, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit communautaire ou national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est jointe à l'accord, qui porte sur l' interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

**Durée du séjour** : l'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants des Bahamas le droit de séjourner pendant trois mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l' ensemble de l'espace Schengen.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des six pays concernés au seul territoire européen de ces États membres.

# Accord CE/Bahamas: exemption de visa pour séjours de courte durée

2009/0020(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et les Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/897/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de la Communauté, un accord entre la Communauté européenne et les Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**Objet** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les ressortissants des Bahamas qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 3 mois au cours d'une période de 6 mois.

Les Bahamas dispensent déjà les ressortissants de plusieurs États membres de l'obligation de visa. L'accord prévoit que les Bahamas ne puissent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de la Communauté européenne et, réciproquement, que la Communauté ne puisse également le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques ou de service /officiels) voyageant pour quel que motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que les Bahamas, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit communautaire ou national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est jointe à l'accord, qui porte sur l' interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

**Durée du séjour** : l'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants des Bahamas le droit de séjourner pendant trois mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l' ensemble de l'espace Schengen.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Bahamas au seul territoire européen de ces États membres. Par ailleurs, ni l'Irlande, ni le Royaume-Uni ne seront pas liés par cette décision, conformément au protocole annexé aux traités.

Á noter que cet accord, signé au nom de la Communauté le 28 mai 2009, est **appliqué à titre provisoire** depuis cette date, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2009/481/CE du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires auront été accomplies.